

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1879.

RÉVISION ET CODIFICATION DE LA LÉGISLATION POSTALE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE ZEREZO DE TEJADA.

MESSIEURS,

Déjà la loi du 29 avril 1868 sur le régime postal avait eu pour résultat de modifier ou d'abroger un grand nombre de lois d'une date plus ou moins ancienne qui régissaient cet important service. Tout en faisant disparaître des difficultés d'application et en mettant en harmonie les diverses dispositions qui règlent la matière, elle a introduit dans le régime postal de nombreuses améliorations, qui se rapportent spécialement à l'admission de nouvelles catégories d'objets de transport, à la multiplication des correspondances, à l'augmentation du nombre des distributions, non-seulement dans les grandes agglomérations urbaines, mais aussi dans les centres populeux des campagnes; dans l'élévation au poids de 15 grammes de la lettre simple, etc.

Le Gouvernement, comme il le déclare dans son exposé des motifs, considérant qu'aujourd'hui le service des postes semble pouvoir être constitué sur des bases définitives, nous soumet un projet portant révision et codification de la législation postale; ce projet remplace, en les abrogeant, toutes les lois spéciales qui s'y rapportent; il y fait entrer diverses améliorations, qui ont notamment pour but de mettre, autant que possible, notre régime intérieur en concordance avec le traité constitutif de l'union générale des postes.

(1) Projet de loi, n° 32 (session de 1877-1878).

Amendements du Gouvernement, n° 14.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. DE LAET, DE ZEREZO DE TEJADA, THONISSEN, VERBRUGGHEN, LE HARDY DE BEAULIEU et VAN ISLEGHEM.

Dans la séance du 3 décembre 1878, le Gouvernement a déposé une série d'amendements au projet de loi dont il s'agit, provoqués, d'une part, par les diverses modifications que le congrès postal de Paris, à la suite de la convention du 1^{er} juillet 1878, a apportées dans le régime international organisé par le traité de Berne, et motivés, d'autre part, par le désir de donner au public de plus grandes facilités et de satisfaire aux vœux qu'il a exprimés à ce sujet.

Les sections ont adopté le projet de loi, à l'unanimité.

La 1^{re}, la 3^e et la 4^e section n'ont présenté aucune observation.

Un membre de la 2^e section fait des réserves relativement au n° 1 de l'article 47, qui porte : « L'administration n'est pas soumise à la responsabilité établie par les articles 43, 44 et 46, quand la perte s'est produite dans un pays étranger dont le service n'a pas assumé, par convention, l'obligation de rembourser. » Ce membre croit que, dans ce cas, le Gouvernement devrait prendre des mesures spéciales.

Dans la 5^e section, l'article 6 du projet de loi soulève des observations au sujet de la constitutionnalité de l'autorisation donnée au Gouvernement de fixer les taxes à percevoir en Belgique pour les correspondances avec les pays étrangers, sans l'intervention de la Législature, puisqu'il s'agit ici de traités à conclure.

La section centrale a appelé l'attention du Gouvernement sur ce point. On trouvera plus loin sa réponse.

La 6^e section, lorsqu'elle a discuté l'article 11 portant que « la surtaxe n'est pas applicable aux sous-officiers et soldats sous les drapeaux, » a chargé son rapporteur de réclamer la même faveur pour les agents de l'Etat qui ont un traitement annuel inférieur à 1,000 francs.

Cette même section, s'occupant de la disposition de l'article 25 : « les lettres ordinaires, les cartes-postales, les journaux, etc., originaires et à destination de l'intérieur, qui ont été insuffisamment affranchis, sont frappés, à charge du destinataire, d'une taxe égale au double de la valeur des timbres-poste manquants, » exprime le désir que l'on fasse compter les timbres apposés par l'expéditeur en déduction de l'amende.

Disons ici, en passant, que la section centrale a constaté que l'article 25 satisfait complètement à ce vœu de la 6^e section, et que, par conséquent, son observation n'est pas fondée.

A propos du n° 1 de l'article 28, cette section pense que les factures doivent être exclues.

Quant à l'interdiction dont il est question au n° 3 de cet article, qui se rapporte à l'insertion dans les envois non assurés ou non recommandés de valeurs au porteur, dont le montant excéderait 5 francs, ou de pièces de monnaie, la section voudrait que, pour étendre cette prohibition, on ajoutât, après les mots « pièces de monnaie » ceux de « billets de banque et timbres-poste. »

A l'occasion du § 1^{er} de l'article 32, la section demande que l'on insère, après les mots « lettres assurées » ceux « ou recommandées. »

Elle engage aussi le Gouvernement à veiller à ce que les reçus, délivrés par l'administration lors de la remise, soient écrits d'une façon lisible.

A l'article 35, remplacé par l'article 36 nouveau, il était dit que « l'administration n'admet pas les effets irréguliers ou payables par intervention, au besoin. »

La 6^e section prie son rapporteur de faire demander au Gouvernement ce qu'il entend par *effets irréguliers* et pour quel motif il refuse d'accepter des *effets payables par intervention*.

On lira plus loin les explications données à ce sujet.

Relativement à l'article 37, la section demande communication des conditions auxquelles le Gouvernement se charge de l'encaissement des effets et du tarif des émoluments à payer aux agents de la poste. Elle désire aussi connaître le tarif des taxes ou droits à percevoir au profit du Trésor, dont parle l'article 38.

A propos de l'article 44, la 6^e section a prié la section centrale d'examiner le point de savoir si le Gouvernement ne devrait pas être responsable des lettres recommandées. Elle trouve qu'il faut une sanction ou une pénalité pour assurer la régularité du service.

L'article 46 nouveau satisfait à cette question; il alloue à l'expéditeur ou au destinataire une indemnité de 50 francs, si un objet recommandé vient à se perdre.

L'article 54 dit que « les agents des postes et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent les délits et les contraventions prévues par la présente loi. » Elle donne, quant aux articles 1^{er} et 2, les mêmes attributions aux employés des douanes. La 6^e section demande si celles-ci s'appliquent aussi aux agents de la police maritime et à ceux des chemins de fer. Elle voudrait que l'on insérât dans l'article certaines dispositions destinées à prévenir un excès de zèle de la part de ces divers agents.

La section désire connaître les conditions auxquelles les maîtres de poste actuellement en exercice seront autorisés à conserver leur brevet, à titre personnel.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La section centrale, avant de commencer l'examen des articles, s'est livrée à la discussion générale du projet de loi. Elle approuve complètement l'idée de codification qui a guidé le Gouvernement, car autant pour l'administration chargée d'appliquer la loi que pour le public qui se règle d'après elle et doit s'y conformer, il est hautement utile de trouver réunies toutes les prescriptions qui régissent chaque matière. Plus une législation devient parfaite, plus elle se condense et s'unifie dans un texte d'ensemble destiné à renfermer les dispositions anciennes éparpillées jusque là dans des lois spéciales, des règlements et des arrêtés divers, ainsi que beaucoup de nouvelles dispositions dont le temps et l'expérience ont fait reconnaître l'opportunité.

Le projet de loi ne modifie pas sensiblement la loi du 29 avril 1868 sur le régime postal; il a surtout pour but de combler quelques lacunes, de donner à certaines dispositions une application plus générale, de rendre la progression de la taxe plus uniforme, d'accorder à certains égards de plus grandes facilités au public, et surtout d'assimiler autant que possible notre régime intérieur aux règles adoptées par l'union postale.

Cependant il introduit une innovation importante lorsqu'il permet d'insérer, sans mention aucune, des valeurs au porteur dans les lettres recommandées

et d'assurer d'autres lettres sans être obligé de déclarer à leur montant réel les valeurs qu'elles renferment.

Votre section centrale, qui a cru ne devoir vous proposer que de rares amendements concernant certaines questions de détail, et qui approuve presque toutes les dispositions du projet de loi présenté par le Gouvernement, se trouve, sur le point que nous venons de signaler, en complet désaccord avec lui. Pour des raisons que nous ferons valoir plus loin, lorsque nous arriverons à la discussion de l'article 34, elle ne saurait admettre le principe nouveau proclamé dans le projet.

La discussion générale de ce dernier se résume en quelque sorte dans les questions qui ont été à ce sujet adressées au Gouvernement, et dans les réponses qu'il a faites à ces diverses demandes de la section centrale.

Voici ces questions avec les réponses du Gouvernement.

Demandes.

1° A l'article 43 § 2, un membre de la 2^e section a demandé s'il n'y aurait pas lieu de déterminer les cas de force majeure qui mettent le Gouvernement à l'abri de toute responsabilité?

2° Un membre de la même section croit que le destinataire qui reçoit une lettre recommandée ou assurée devrait avoir le droit de requérir la présence du facteur à l'ouverture du paquet; la section centrale désire connaître l'avis de M. le Ministre des Travaux Publics sur ce point.

Réponses.

La force majeure n'est définie par aucune loi et il serait extrêmement difficile de la définir. C'est chose à apprécier dans chaque cas particulier et ce soin doit être abandonné aux tribunaux. En fait, depuis l'introduction du service des valeurs déclarées, l'administration des postes n'a pas eu une seule fois à exciper d'un cas de force majeure.

La mesure proposée présenterait de grands inconvénients pratiques et serait peu utile. Surtout dans les grands centres, les facteurs perdraient beaucoup de temps s'ils devaient assister à l'ouverture et à la vérification des lettres valeurs et des envois recommandés qu'ils ont à distribuer et qui sont parfois en grand nombre. Le service de distribution en souffrirait inévitablement.

D'un autre côté, l'administration n'assume d'autres obligations que celle de remettre la lettre valeur dans l'état de conditionnement extérieur où elle l'a reçue en dépôt; elle n'en peut pas garantir le contenu, puisqu'elle n'a pas été à même de le vérifier, au départ. La mesure proposée n'aurait donc d'autre effet que d'amener les agents des postes à intervenir dans les contestations toutes privées qui peuvent s'élever entre ceux qui pré-

Demandes.

3° L'article 6 a soulevé une observation au point de vue de la constitutionnalité de l'autorisation, que sollicite le Gouvernement, de fixer les taxes à percevoir en Belgique du chef des relations postales avec les pays étrangers.

On s'est demandé si l'article 68 § 2 de la Constitution, qui ordonne que les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'état ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres, n'est pas obstatif à l'adoption du 2° § de l'article 6 précité.

4° Art. 11. — Le Gouvernement verrait-il un inconvénient à assimiler aux sous-officiers et soldats de l'armée, en ce qui concerne la faveur que leur accorde le § 2 de l'article 11, tous les agents de l'État qui ont un traitement annuel inférieur à 1,000 francs?

Réponses.

tendent avoir expédié des fonds par la poste et ceux qui disent ne les avoir point reçus. Même à ce point de vue, elle présenterait plus d'inconvénients que d'avantages.

L'article 6 du projet n'est que la reproduction de l'article 24 de la loi du 29 avril 1868.

La constitutionnalité de cette disposition ne semble pas pouvoir être contestée. Les traités qui règlent les taxes postales internationales ne lient pas individuellement les Belges, ils fixent d'une manière uniforme pour tout le monde le prix d'un service. D'ailleurs, la loi peut autoriser le Gouvernement à régler les taxes postales comme elle l'autorise à fixer les péages du chemin de fer et les taxes télégraphiques.

Lorsqu'il s'agit d'un traité important comportant un ordre de choses nouveau, le Gouvernement le soumet d'initiative à l'approbation des Chambres. C'est ce qui a eu lieu pour le traité de Berne.

L'affranchissement doit être la règle et il convient qu'il y soit dérogé le moins possible.

On ne voit pas trop quel avantage il y aurait pour les petits employés de l'État à ce qu'on pût leur écrire sans avoir intérêt à affranchir, et même en ce qui concerne les sous-officiers et soldats, la faveur maintenue dans le projet de loi, n'a plus grande raison d'être depuis que l'habitude d'affranchir s'est généralisée.

D'ailleurs, les sous-officiers et soldats ont une condition parfaitement reconnaissable et qu'il est aisé d'exprimer dans la suscription d'une lettre, mais comment l'employé des postes qui aura à frapper de la taxe une lettre non-affranchie saura-t-il ou vérifiera-t-il si le destinataire, agent de l'État, a, oui ou non, un traitement inférieur à 1,000 francs.

Demandes.

5° ART. 33. A l'occasion de l'article 33, la section désire savoir ce que le Gouvernement entend par les mots, *effets irréguliers*, et quels sont les motifs pour lesquels il refuse de se charger de l'encaissement des effets payables par intervention?

6° ART. 45. La perte des lettres recommandées ne peut donner lieu à une pénalité. Quel en est le motif?

Réponses.

On entend par effets irréguliers les effets qui présentent un vice de forme quelconque ou à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois et règlements sur la matière. Ainsi, par exemple, on refuse comme irréguliers les effets non signés ou non datés; les effets périmés, ceux qui ne portent pas des indications suffisantes quant au nom et au domicile du débiteur, les effets qui n'ont pas été soumis au droit de timbre et de l'enregistrement s'il y a lieu, etc., etc.

Les effets payables par intervention, au besoin, donnent lieu à des formalités trop compliquées, surtout quand il y a lieu à protêt, pour que l'administration puisse en assumer la responsabilité. D'ailleurs, la présentation d'un effet, au même jour à deux domiciles différents, donnerait fréquemment lieu à des difficultés en ce que le facteur pourrait être obligé de revenir sur ses pas ou d'intervertir l'ordre de sa tournée, voire même de se rendre dans une autre commune, et il s'exposerait ainsi à manquer les coïncidences à sa rentrée.

L'huissier peut faire toutes ces démarches, parce qu'il n'a pas d'autre occupation et il se fait du reste payer en conséquence.

L'administration assure les valeurs à la demande des expéditeurs et suivant leur déclaration. Elle leur offre le choix entre l'assurance et l'expédition sous simple recommandation. Il sera permis en outre d'assurer jusqu'à concurrence de 50 francs (moyennant la taxe d'assurance des valeurs) les lettres ne contenant pas de valeurs mais à la remise desquelles l'expéditeur attacherait une certaine importance. Dans ces conditions il semble qu'il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité pour la perte d'une lettre simplement recommandée.

Il importe de remarquer qu'en Belgique la recommandation est employée pour un

Demandes.

Réponses.

7° Art. 54. Pourquoi les agents du chemin de fer et de la police maritime ne sont-ils pas compris au nombre des fonctionnaires désignés sous l'article 54?

8° Art. 58. La loi du 29 avril 1868 qui prononce des peines très-sévères en matière postale est-elle maintenue ou abrogée?

9° La loi du 1^{er} mai 1869 dispose que les juges de paix connaissent de toutes les contraventions aux règlements sur la poste ; la même loi porte que les juges de paix peuvent prononcer un emprisonnement de huit jours et une amende de deux cents francs. Cette règle de compétence est-elle maintenue ou abrogée par le présent projet de loi?

très-grand nombre de correspondances dont l'expéditeur tient à faire certifier la remise, notamment en matière électorale. On ne peut astreindre l'administration à payer des indemnités pour les correspondances qui ne donnent lieu qu'à une faible surtaxe.

Les commissaires maritimes sont *officiers de police judiciaire*, et il en est de même des chefs de station du chemin de fer de l'État. Ils ont donc qualité, aux termes du projet de loi, pour rechercher et constater les contraventions en cause, et il semble inutile d'étendre ce pouvoir à d'autres agents des mêmes services.

Aux termes de la loi du 1^{er} mai 1849, les contraventions aux lois sur les postes sont en effet de la compétence des juges de paix. Son article 2 est ainsi conçu : « Les juges de paix appliqueront les peines comminées par les lois et règlements sur les matières ci-dessus mentionnées jusqu'à concurrence de huit jours d'emprisonnement et deux cents francs d'amende ; les peines plus élevées seront réduites de plein droit à ce maximum. »

Mais, depuis, la loi du 29 avril 1868 édicta des peines supérieures aux maximums de la loi de 1849 et, comme elle n'élargissait pas la compétence des juges de paix, un certain nombre de contraventions redevint du ressort des tribunaux correctionnels.

Il en serait de même sous l'empire de la loi projetée ; les juges de paix connaîtraient des infractions punies par l'article 50, et les tribunaux correctionnels, de celles prévues par les articles 49, 51 et 52.

Il s'agit, dans l'article 50, de fraudes d'un caractère beaucoup moins grave que les actes réprimés par les autres articles.

10. Un membre croit qu'il serait utile

Les lettres, les cartes postales et les

Demandes.

d'ajouter au projet de loi l'article ci-après :

« Art. 12^{bis}. Les lettres affranchies par
» fr. 0-35 (fr. 0-10 postal, fr. 0-25 télé-
» graphique) seront distribuées, aussitôt
» que possible, après l'arrivée des trains,
» dans toutes les communes où existe, dans
» la station du chemin de fer, un bureau
» télégraphique. »

M. le Ministre des Travaux Publics ne
pourrait-il faire connaître son appréciation
à ce sujet?

11. Quels sont les tarifs et conditions
auxquels le Gouvernement se charge de
l'encaissement des effets de commerce, et
quel est le tarif des émoluments attribués
aux agents de la poste à raison de ce
service (art. 57 et 58)?

Réponses.

autres objets de correspondance confiés à
la poste sont transportés par exprès, à la
demande de l'expéditeur, moyennant une
surtaxe qui vient d'être réduite à fr. 0-25
pour un transport à effectuer dans la com-
mune du bureau postal d'arrivée et à
1 franc pour les autres communes.

Le public a, en outre, la faculté de faire
transporter des lettres, par le chemin de
fer de l'État, au tarif des colis exprès.

A ces deux moyens, la proposition ci-
contre voudrait en ajouter un troisième,
consistant à affranchir une lettre à la
poste, à la faire transporter par chemin
de fer en dehors des courriers ordinaires
et à la faire distribuer, à l'arrivée, par les
agents du télégraphe.

Il y aurait là une complication qui
semble n'être point justifiée par des be-
soins sérieux. Le service des télégraphes,
dans un grand nombre de stations, n'a que
des moyens de distribution très-restreints
dont il ne dispose, qu'aux heures d'ouver-
ture et qui doivent être réservés au trans-
port des télégrammes.

Le service spécial organisé en 1874
dans les quatre grandes villes du royaume
ne s'applique qu'aux correspondances lo-
cales, déposées et distribuées dans la
même agglomération. C'est là seulement
que la circulation a pu être organisée
dans des conditions régulières et économi-
ques, grâce à l'emploi des omnibus et
tramways. Elle s'y substitue avantageuse-
ment aux télégrammes locaux dont la cir-
culation, par voie électrique, donnait lieu
à encombrement et à mécompte.

Le droit d'encaissement des effets de
commerce remis à la poste, est fixé à
20 centimes par sommes indivisibles de
100 francs jusqu'à 1,000 francs, au delà
de 1,000 francs, il est ajouté 10 centimes
par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Ce droit doit être acquitté au moyen de
timbres-poste apposés par les soins des

Demandes.

Réponses.

porteurs au recto des effets avant leur dépôt à la poste.

Pour être admis à l'encaissement par la poste, les effets de commerce doivent :

1° Présenter des conditions de forme et autres requises par les lois et règlements sur la matière;

2° Être payables à un domicile déterminé; ceux qui seraient rendus payables par intervention au besoin à un autre domicile, ne pouvant être acceptés;

3° Avoir été soumis au droit de timbre proportionnel, s'il y a lieu.

Les obligations non négociables et sujettes à protêt doivent en outre avoir été préalablement enregistrées;

4° Exprimer en monnaie belge la somme que l'on voudra faire recevoir, lorsque le montant de l'effet est indiqué en monnaie étrangère;

5° Être revêtus de l'acquit du porteur, c'est-à-dire de celui qui en est le détenteur en dernier lieu et qui les remet à la poste pour encaissement; l'administration n'intervenant qu'à titre de simple encaisseur, les effets ne peuvent être endossés à ses agents;

6° Ne porter aucune écriture autre que celles que comportent les formules ordinaires des effets et n'être accompagnés d'aucune autre pièce, si ce n'est un double de l'effet, qui pourra y être joint éventuellement pour justifier de l'acceptation par le débiteur ou de l'acquiescement du droit de timbre.

Toutefois, si le porteur jugeait utile d'annexer d'autres pièces, telles que comptes de retours, lettres de change protestées, actes de protêt, etc., il lui est permis de le faire, à la condition d'acquiescer pour ces pièces, mises sous bande ou sous enveloppe, avec adresse, la taxe d'affranchissement des lettres.

L'article 8 de la loi du 12 mai 1876, attribue aux agents des postes, à titre

Demandes.

12° A l'occasion de l'article 1^{er} : Pourquoi, dans l'énumération contenue à l'article 1^{er}, n'a-t-on pas compris les objets non recommandés mais affranchis, d'un poids inférieur à 300 grammes, comme cela se pratique en Allemagne et aux États-Unis ?

13° A l'occasion de l'article 3 : Comment pourra-t-on forcer un capitaine de navire étranger, qui entre en relâche dans un port belge, à remettre au bureau de poste le plus voisin du lieu de débarque-

Réponses.

d'émoluments, une somme de fr. 1-50 pour chaque protêt dressé par eux.

Cette somme est, le cas échéant, répartie comme suit : 30 centimes au percepteur, 30 centimes à l'agent qui a fait le protêt, et 30 centimes à celui qui a présenté l'effet au tiré. Elle est payée aux intéressés lorsque le déposant a acquitté les frais de protêt.

En disant : « les lettres et autres objets » recommandés, » l'article 1^{er} étend la faculté de recommander aux envois *postaux* autres que les lettres, c'est-à-dire aux cartes postales, aux journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires. On peut envoyer *comme lettre*, sans recommandation, un petit paquet ou une petite boîte. Cet envoi est accepté sans limite de poids s'il y a affranchissement et jusqu'à 1 kilog. sans affranchissement (art. 4). La taxe payée ou à payer est la taxe des lettres calculée d'après le poids de l'objet envoyé.

Le transport des petits paquets de 3 kilog. et moins appartient, en Belgique, aux chemins de fer. L'administration des chemins de fer de l'État est organisée à cet effet et se trouve, à des conditions de prix aujourd'hui très-réduites, en relations avec les administrations postales des pays étrangers.

Il ne manque à cette organisation que de l'étendre aux localités belges où il n'y a pas de station de chemin de fer.

Des mesures seront prises très-prochainement afin que cette extension soit réalisée, avec le concours des bureaux et des agents de la poste, agissant pour le compte de l'administration des chemins de fer.

Tout navire entrant dans un port belge est immédiatement visité par les douaniers et ce sont généralement les agents de la douane qui prennent les malles et les apportent au bureau de poste.

Demandes.

ment les lettres et autres objets compris dans le monopole postal? Comment l'amende prévue à l'article 51 pourra-t-elle lui être appliquée?

14° Le § 2 de l'article 13 du projet de loi dit : « Le port des envois composés d'un seul imprimé et ne pesant pas plus de 13 grammes, est toutefois fixé à un centime. »

La section centrale décide à l'unanimité qu'elle admet en principe que le poids de ces envois d'un seul imprimé, et dont le port est fixé à un centime, doit être porté à 25 grammes.

La section centrale désire beaucoup de pouvoir, sur ce point, se mettre d'accord avec M. le Ministre des Travaux Publics.

15° Relativement à l'article 17, la section centrale voudrait être renseignée sur le caractère d'utilité que le Gouvernement attribue au paragraphe 2 de cet article.

Cette disposition ne constituera-t-elle pas une source de désagréments pour le commerce, et doit-on laisser aux employés des postes le soin de décider si tel imprimé plutôt que tel autre est admis à bénéficier des taxes spéciales.

Réponses.

Si même il était difficile de réprimer les contraventions, ce ne serait pas une raison pour ne pas sanctionner une prescription utile par une pénalité, car alors il ne faudrait pas punir l'insertion des valeurs-papier dans les lettres ordinaires. De toutes les contraventions, c'est bien là la plus difficile à saisir.

Il n'y a, à notre connaissance, aucune législation qui tolère que des lettres soient distribuées directement aux intéressés par l'équipage d'un navire venant de l'étranger.

L'exception qui fait l'objet du § 2 de cet article a été introduite en faveur des circulaires et prospectus du commerce, dont le poids est, très-généralement, inférieur à 13 grammes.

Toutefois le Ministre des Travaux Publics ne voyant pas d'inconvénient sérieux à élever ce maximum à 25 grammes, croit pouvoir déférer au désir exprimé par la section centrale.

ART. 17. 3° alinéa. — C'est le caractère de généralité, lequel implique naturellement la multiplicité des envois, qui a toujours été la condition et la cause déterminante de la réduction de la taxe.

C'est d'après ce principe que l'on admet aujourd'hui, et que l'on continuerait à admettre, les imprimés avec des blancs remplis soit à la plume soit au moyen de caractères typographiques, lorsque les additions ainsi faites n'altèrent pas sensiblement le caractère de généralité de l'imprimé et ne lui donnent point la portée d'une communication particulière. Ainsi par exemple, on admet des circulaires indiquant des prix courants de bourse ou de marchés avec les prix remplis à la plume et on refuse une convocation imprimée, mais isolée, une carte pour com-

Demandes.

Réponses.

16° Relativement à l'article 24, la section centrale désire savoir s'il est bien entendu que les publications scientifiques, admises par la loi du 19 avril 1868 à l'affranchissement à prix réduit, continueront, bien que portant, intercalés dans le texte, des spécimens de matières botaniques et autres, à être assimilées sous ce rapport aux publications industrielles.

mander de la bière, etc., soit entièrement imprimée soit à plus forte raison si la qualité ou la quantité est visiblement ajoutée après coup, ou bien si l'on a biffé à la plume celles des indications dont il ne doit pas être tenu compte.

Si l'on ne devait considérer absolument que la forme, cela nous conduirait à admettre tout ce qui est produit au moyen de signes typographiques, abstraction faite du fond et, comme conséquence naturelle, à prescrire toute espèce d'addition manuscrite.

Le système suivi est plus rationnel et, en même temps plus libéral.

Il est à remarquer au surplus que, pour certaines communications spéciales, il pourra être fait usage de cartes-postales fabriquées par les commerçants et industriels selon leurs besoins, mais pour lesquelles ils devront payer une taxe de 5 centimes.

Le Gouvernement déterminera, en vertu du pouvoir qui lui est attribué par l'article 21, les conditions de forme, de manière à prévenir, autant que possible, les difficultés que l'on craint. Les cas douteux sont du reste généralement soumis à l'administration.

ART. 24. Ce n'est pas la loi de 1868, mais bien une disposition spéciale, prise par le Gouvernement (ordre de service ci-annexé) qui permet de joindre, à des publications spéciales, certaines matières nécessaires pour l'intelligence du texte et dont elles forment le complément. On continuera de même, bien que le congrès postal de Paris ait rejeté, à une grande majorité, une proposition faite dans ce sens.

Dans le service international, les envois de l'espèce seront donc soumis au tarif des échantillons (taxe minimum 10 centimes).

Demandes.	Réponses.
17° Quelles sont les conditions auxquelles le § 2 de l'article 62 fait allusion ?	ART. 62 § 2. En conservant transitoirement le brevet, à titre personnel, le Gouvernement devait se réserver la faculté d'imposer aux titulaires les conditions auxquelles le même service est effectué, dans d'autres localités, par des entrepreneurs.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10, 11 et 12 du projet sont adoptés sans observation.

ART. 13. Un membre n'admet pas la restriction que les publications périodiques, pour être admises à la taxe réduite dont il est fait mention au § 1, devront paraître *au moins une fois par trimestre*.

Il croit qu'il n'existe guère de publications auxquelles cette exception soit applicable, et, si cette hypothèse est fondée, pourquoi les exclure ?

Il s'agit ici d'un sacrifice extrêmement léger au point de vue de la recette, et en admettant au tarif modéré de 1 centime par 50 grammes tous les journaux et publications périodiques, quels qu'en soient la forme et les temps marqués auxquels ils paraissent, on adopterait une tarification juste et rationnelle d'application uniforme et facile.

Les articles 13 et 14 sont admis.

ART. 15. La section centrale a été unanimement d'accord pour trouver qu'il ne convient aucunement de réduire à 15 grammes, comme le veut le § 2 de cet article, le port des imprimés soumis à la taxe d'un centime.

Il résulte en effet de cette disposition que, du moment que le poids de ces imprimés dépasserait 15 grammes, la taxe s'en trouverait doublée. On aggraverait ainsi considérablement la situation actuelle, car, d'après la loi du 29 avril 1868, on ne paye qu'un centime par feuille, quel qu'en soit le poids.

Aussi la section centrale tenant compte des justes protestations qui ont surgi à ce sujet, et considérant que la feuille d'imprimerie pèse en moyenne 25 grammes, a-t-elle cru devoir amender le texte du § 1 de l'article 15 de la façon suivante : « Le port des envois composés d'un seul imprimé et ne pesant pas plus de 25 grammes, est toutefois fixé à 1 centime. »

Le Gouvernement s'est rallié à cette rédaction.

En conséquence l'article 15 est adopté.

Les articles 16, 17, 18 et 19 n'ont soulevé aucune objection.

ART. 20. Depuis longtemps des réclamations se sont produites contre le taux élevé que le Gouvernement perçoit pour l'envoi des papiers d'affaires affranchis, en provenance et à destination de l'intérieur du royaume. Ces plaintes se trouvent renouvelées dans un rapport de la chambre de commerce de Liège (Union

commerciale et industrielle), adressé, le 5 février 1878, à la Chambre des Représentants.

Comme le minimum de la taxe des papiers d'affaires est fixé par l'article dont il s'agit à 15 centimes par paquet, quelque léger qu'en soit d'ailleurs le poids, il s'ensuit que l'on payerait le même port pour ces objets en provenance et en destination de l'intérieur que pour ceux envoyés à l'étranger.

Un membre de la section centrale constate cette anomalie, et elle lui paraît d'autant plus frappante que, lorsqu'il s'agit de papiers d'affaires de et pour l'intérieur du pays, la taxe entière resterait acquise au trésor, tandis qu'il n'en serait souvent pas de même pour ceux qui sont en destination pour l'étranger. En effet, du moment que ces envois ne se font pas dans des pays limitrophes, notre administration des postes se trouvera obligée d'acquitter un ou plusieurs transits, tout en ne percevant pour les expéditions de l'espèce qu'une taxe identique à celle fixée pour l'intérieur.

Les papiers d'affaires de provenance étrangère sont en Belgique distribués gratuitement, tandis que l'on fait payer aux nationaux 15 centimes par paquet, en les imposant ainsi pour les deux services, c'est-à-dire, pour l'expédition et pour la distribution.

Bien qu'en vertu de conventions faites avec l'Union générale des postes, tout pays expéditeur conserve intégralement la taxe perçue sur les envois dont nous venons de parler, et que, sous ce rapport, il existe une juste réciprocité, le membre de la section centrale, qui a soulevé l'objection, trouve qu'il importe de dégrèver dans une certaine mesure nos nationaux, en diminuant le taux d'affranchissement du paquet de papiers d'affaires.

Il est d'avis qu'il faudrait en fixer la taxe à 10 centimes, qui est celle des lettres de et pour l'intérieur. Celles qui, au contraire, sont adressées aux pays étrangers qui ont adhéré à l'Union postale, doivent au lieu de 10 centimes en payer 25.

Il existe donc une contradiction manifeste entre les deux systèmes.

La section centrale, tout en soumettant les considérations qui précèdent à l'appréciation du Gouvernement, adopte l'article 20.

Les articles 21, 22 et 23 sont admis sans observation.

ART. 24. Lorsque la section centrale a discuté le § 2 de cet article qui porte : « Toutefois lorsque des échantillons se trouvent annexés à des imprimés donnant le prix ou la description de la marchandise offerte, ces objets sont pesés ensemble et soumis à la taxe des échantillons, » elle s'est demandée si, en présence de cette disposition, les publications scientifiques admises jusqu'ici à l'affranchissement à prix réduit continueront à l'être, bien que portant, intercalés dans le texte et y adhérent, des spécimens de matières textiles, de couleurs, de papiers, de plantes, etc., destinés à faciliter l'intelligence des descriptions.

Si les dites publications scientifiques n'étaient pas soumises à la taxe des échantillons, il faudrait, ainsi que cela s'est fait jusqu'ici, les traiter comme les imprimés ; c'est-à-dire d'une façon encore plus favorable. Les imprimés, en effet, ne payent que deux centimes par 50 grammes, tandis que le port des échantillons

est fixé par paquet à 5 centimes jusqu'à 100 grammes et, au delà de 100 grammes jusqu'à 250 grammes, à 10 centimes.

La section centrale a donc soumis à ce sujet une demande au Gouvernement.

Celui-ci a répondu que l'on continuera à traiter ces publications scientifiques en destination de l'intérieur au prix réduit des journaux ou imprimés et que, dans le service international, les envois de l'espèce seront soumis au tarif des échantillons.

L'article 24 est adopté.

Les articles 25, 26, 27 et 28 ne soulèvent aucune objection.

ART. 29. La section propose la suppression des mots : « ou non recommandés » qui figurent au n° 3 de l'article 29, parce que, d'après elle, l'insertion de valeurs au porteur ne devrait pas être permise dans les envois simplement recommandés.

L'article 30 est adopté.

ART. 31. Passant à l'examen et à la discussion de cet article, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, décide qu'elle ne peut pas admettre le nouveau principe que le Gouvernement propose d'introduire dans la législation postale, c'est-à-dire celui de la non-déclaration facultative des valeurs expédiées et de la gratuité de leur transport.

L'article 1 et le § 4 de l'article 5 de la loi du 29 avril 1868 établissent une distinction formelle entre les lettres chargées, qui seules peuvent contenir des valeurs au porteur, et les lettres recommandées dans lesquelles il est interdit d'en insérer.

L'article 12 de la même loi fixe l'amende qui doit être appliquée dans le cas où l'on viendrait à enfreindre cette règle.

Dans le projet de loi actuel, toutes ces dispositions sont supprimées. Il ne parle plus que de lettres recommandées et de lettres contenant des valeurs qui *peuvent* être assurées. Il en résulte que, si ce projet est adopté, il sera permis désormais de ne pas déclarer pour ces dernières le montant réel du contenu, et d'expédier dans les lettres recommandées autant de valeurs que l'on voudra, sans payer de ce chef à l'administration des postes aucune taxe pour le transport.

On se demande pour quel motif on veut faire subir au Trésor une perte semblable et rendre des services qui ne seront pas rémunérés. On conçoit le dégrèvement des taxes lorsqu'il s'agit de soulager les classes pauvres, mais tel n'est point ici le cas. Dès lors, encore une fois, pourquoi enlever au Trésor, que le Gouvernement prétend être en déficit, une de ses ressources?

L'exposé des motifs dit, il est vrai, que : « exiger la déclaration et l'assurance des valeurs transportées par la poste, revient à établir un impôt sur leur circulation. »

Il semble évident que l'on confond ici un *service* avec un *impôt*. Le transport des valeurs constitue une prestation spéciale, dont l'administration des postes ne doit pas plus s'acquitter gratuitement que de celui des lettres. Lorsqu'on lui permet, dans ce dernier cas, de percevoir une taxe, et lorsqu'on autorise le chemin de fer à se faire payer pour remettre les marchandises à leur destination, établit-on un impôt sur la circulation?

Certes l'expédition d'une lettre valeurs ne coûte pas plus cher que celle d'une lettre ordinaire de même poids. Mais du moment que l'on reconnaît le monopole de la poste, ne convient-il pas d'admettre le principe que le prix du transport doit être proportionnel à la valeur de la chose transportée dans la lettre, et ne doit-on pas mettre l'administration, qui dirige ce service, à l'abri de la responsabilité morale qui lui incomberait à la suite de l'envoi clandestin d'actions, d'obligations, de billets de banque, etc., qu'elle ne pourrait pas, pour leur sauvegarde efficace, entourer de formalités plus spéciales et de précautions plus rigoureuses ?

Si le système nouveau que préconise le Gouvernement est adopté, on doit s'attendre à ce que désormais de nombreuses valeurs se transmettront par lettres simplement recommandées. Il est à craindre que l'on ne s'expose ainsi aux convoitises de certains agents peu scrupuleux, qui n'oseront pas dérober les lettres assurées, mais éprouveront une appréhension beaucoup moindre à soustraire les autres, qu'ils penseront contenir des valeurs. Dans le premier cas, en effet, ils donnent lieu au soupçon d'avoir commis un vol manifeste ; dans le second, ils peuvent arguer d'une simple négligence, car rien ne prouve que l'objet égaré offrait une importance pécuniaire.

Dans les pays où le système, contre lequel s'élève la section centrale, est appliqué, il a exercé une influence fâcheuse sur la moralité des agents.

L'argument qui consiste à prétendre que, si l'État fait un sacrifice en consentant au transport gratuit des valeurs, il ne sera point, par une juste compensation, responsable de leur perte, n'est guère convaincant.

Il résulte, en effet, du compte rendu des opérations des postes et chemins de fer de 1876, que 242 millions de francs ont été transportés en valeurs déclarées, sur lesquels on n'a remboursé, pour vols et pour pertes, qu'une somme de 2,130 francs.

On lit, d'autre part, dans le compte-rendu de 1877, que le mouvement des lettres avec déclaration de valeur, tant à l'intérieur que dans les relations avec l'étranger, a atteint, pendant cette année, le nombre de 291,781 envois représentant une somme de fr. 232,636,256-70.

Sur ce nombre 8 envois ont été perdus ou spoliés dans le service intérieur. Ces pertes montent au chiffre de fr. 8,411-30, soit 46 p. $\frac{1}{2}$ sur 10,000 francs de valeurs circulant dans l'intérieur du royaume.

Sur le montant des valeurs perdues, 1,590 francs ont pu être récupérés. Restent donc 6,821 francs remboursés aux frais du Trésor, somme qui est à la prime d'assurance encaissée, dans la proportion de 7.02 p. $\frac{1}{2}$.

On voit donc que la responsabilité dont il s'agit n'est pas bien lourde. D'ailleurs le Gouvernement peut éviter de s'exposer à des pertes trop sensibles, puisque l'article 31 lui donne le droit de déterminer la nature et le maximum des valeurs dont il reçoit la déclaration. Si donc il consent à les transporter gratuitement, il renonce bénévolement à un bénéfice aussi certain qu'important, chose que rien ne justifie.

Des sociétés d'assurance installées en France et en Allemagne profiteraient, selon toute probabilité, d'une semblable situation, pour établir chez nous des succursales et y faire des opérations lucratives, par l'intermédiaire des postes et à ses dépens. Sachant par l'expérience acquise depuis longtemps que son service s'effectue très-régulièrement en Belgique, et qu'il est très-rare que les lettres

chargées ou recommandées viennent à s'y perdre, elles assureront les valeurs qu'elles renferment pour des primes modestes et à des conditions très-avantageuses, qui ne manqueront pas de leur valoir la clientèle du public.

De là une concurrence fâcheuse qu'il ne faudrait pas encourager.

On a prétendu déjà, et l'on prétendra sans doute encore de nouveau, qu'il est pour ainsi dire impossible de constater si la lettre assurée contient en réalité les valeurs que l'on a déclarées, ou si les lettres recommandées ou autres n'en renferment point de leur côté. En faisant cette objection, on perd entièrement de vue l'article 14 de l'arrêté royal du 28 octobre 1868, qui conserve à l'administration, dans toute circonstance, le droit d'exiger l'ouverture des correspondances qu'elle croira contenir des valeurs dont l'insertion est prohibée. En pareil cas, le destinataire est invité à se rendre au bureau ou à s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, à l'effet de procéder à l'ouverture de l'envoi et à sa vérification en présence du chef du bureau. Que cet envoi contienne ou ne contienne pas des valeurs prohibées, il est remis au destinataire. Seulement, dans la seconde hypothèse, celui-ci doit consentir à donner le nom et l'adresse de l'expéditeur et à signer le procès-verbal.

On le voit donc, il n'est pas question ici de la violation du secret des lettres, chose qui serait réellement odieuse et contre laquelle avec raison il y aurait lieu de protester. L'ouverture de la correspondance se fait en présence et sous les yeux du destinataire. L'administration des postes ne prend aucunement connaissance des écrits qui s'y trouvent et se borne à s'assurer si elle ne renferme pas des valeurs prohibées.

Il va sans dire que, malgré toutes les interdictions, les moyens de vérification et les amendes, il peut se rencontrer des expéditeurs qui, à leurs risques et périls, inséreront dans leurs lettres des valeurs sans les déclarer. Seulement, on peut croire que, dans des conditions aussi défavorables, ce fait se présentera rarement, tandis que, si l'on admet le transport gratuit des valeurs, ce fait deviendra quasi normal et sera fort préjudiciable au Trésor.

Enfin, nous avons à faire valoir, à l'appui de la thèse de la section centrale, une dernière considération.

D'après la convention faite entre notre chemin de fer et la poste allemande, il est défendu expressément de mettre sous pli, ou dans des colis, des valeurs non déclarées. De plus, en vertu des articles additionnels, signés à Berlin, le 22 novembre 1874, la déclaration des valeurs à leur montant réel a été rendu obligatoire. Comment concilier ces dispositions avec le principe nouveau que l'on nous propose et qui en sera it en quelque sorte la négation?

D'autre part, dans les amendements présentés par MM. les Ministres des Travaux Publics et de la Justice au projet de loi de révision du code de commerce, dans la séance du 2 mai 1876, figure, au chapitre II § 3, l'article 23 qui dit, entre autres, que toute fausse déclaration qui a pour but d'éluder l'application des taxes donne lieu au paiement du double de ces taxes, sans préjudice aux pénalités comminées par la loi et aux dommages-intérêts, s'il y a lieu. L'article 24 autorise, de son côté, l'administration, si elle a des motifs sérieux de présumer une fausse déclaration, à faire procéder à l'ouverture des colis et bagages.

Il nous paraît hors de doute que ladite disposition proclamée par ce projet de

loi, et dont l'application est actuellement en vigueur, continuera à être maintenue, car sa suppression donnerait lieu à de grands inconvénients. Mais, s'il en est ainsi, il se trouve que, si le nouveau système proposé par le Gouvernement est admis, nous aurons deux législations contradictoires : celle des postes et celle des chemins de fer. L'un et l'autre de ces services ont cependant entre eux beaucoup d'analogie et de rapports, et devraient être régis d'après les mêmes principes.

Mue par toutes les considérations qui précèdent, la section propose d'amender le § 1 de l'article 31 de la façon suivante : « Les lettres renfermant des valeurs, présentées à la poste, doivent être assurées suivant déclaration du montant réel de leur contenu, moyennant paiement préalable d'un droit d'assurance, indépendamment de la taxe au poids applicable aux lettres affranchies et d'un droit fixe de 25 centimes. »

Il est devenu nécessaire d'ajouter à ce paragraphe le droit fixe de 25 centimes, après l'arrêté du 10 février 1879, qui l'a rétabli.

ART. 32. La section centrale propose de mettre après les mots : « lettres assurées, » du § 1 de cet article, ceux : « ou recommandées, » puisque, dans les deux hypothèses, on donne un reçu.

Elle insiste aussi pour que le bulletin de dépôt délivré à l'expéditeur soit écrit d'une façon claire et lisible, et elle appelle sur ce point l'attention du Gouvernement.

La section centrale propose, en outre, l'amendement suivant qui fera le § 3 de l'article : « Le destinataire est autorisé à demander la remise au bureau de poste de la lettre assurée, et de l'y ouvrir en présence de témoins qu'il aura amenés. »

Cet amendement a pour but de permettre au destinataire de contrôler, sous les yeux de personnes de son choix, le montant des valeurs que la lettre assurée est censée contenir, lorsqu'il a des raisons de croire qu'elle provient d'une source suspecte ou qu'elle lui est adressée par un expéditeur dans lequel il n'a point confiance.

Si ce paragraphe additionnel n'est pas admis, le destinataire, dans l'hypothèse que nous venons de poser, n'aura d'autre alternative que de refuser formellement la lettre ou de la recevoir au risque de contestations futures. Il semble qu'il faut éviter de lui faire une semblable situation.

Déjà la section centrale avait, à ce sujet, transmis au Gouvernement une demande d'un membre de la 2^e section, qui émettait l'avis que le destinataire devrait avoir le droit de requérir la présence du facteur à l'ouverture du paquet.

Le Gouvernement a répondu à cette question, que les facteurs perdraient beaucoup de temps s'ils devaient assister à la vérification des lettres-valeurs et des envois recommandés qu'ils ont à distribuer et qui sont parfois en grand nombre. Il a ajouté que le service en souffrirait inévitablement.

La section centrale reconnaît le bien-fondé de ces observations, mais elle pense que, dans son système, — qui donne la faculté de vérifier au bureau de poste le contenu d'une lettre assurée, — les inconvénients signalés disparaissent complètement. En effet, il n'en résulterait aucune entrave pour le service, ni aucune immixtion de la part des employés. En revanche, l'amendement présente

l'avantage d'épargner au destinataire des incertitudes pénibles et de lui offrir des garanties qui lui sont défaut jusqu'ici.

Il va sans dire qu'il ne s'agit ici, d'aucune façon, de la responsabilité de l'administration des postes, qui est complètement à couvert lorsqu'elle remet la lettre valeurs dans l'état de conditionnement extérieur où elle l'a reçue en dépôt, et qui n'a pas à garantir son contenu puisqu'elle n'a pas été à même de le vérifier au départ. Cette réflexion qui figure dans la réponse du Gouvernement est très-juste, mais elle est en même temps superflue puisqu'il n'a pas été un seul instant question de mettre en cause, à cette occasion, la responsabilité de l'administration.

Les articles 33, 34, 35, 36 et 37 sont adoptés sans observation.

ART. 38. La section centrale propose d'ajouter à cet article un n° 8 portant : « Les taxes ou droits à percevoir seront publiés au *Moniteur*. »

Comme le public est, d'une part, intéressé à pouvoir prendre officiellement connaissance du chiffre des taxes et du montant des droits dont parle l'article, et que, d'autre part, il n'existe aucune raison de lui en faire mystère, la section centrale suppose que le Gouvernement admettra sans difficulté l'amendement dont il s'agit.

Elle appelle aussi, à l'occasion de cet article, l'attention toute spéciale de celui-ci sur une pétition des libraires de Mons, envoyée à la Chambre, le 16 décembre 1877, qui fait remarquer que le service des encaissements par la poste est entaché d'une anomalie, portant un grave préjudice à leurs intérêts. Un effet de commerce de 100 francs, disent-ils, remis à la poste, est susceptible d'un droit de 20 centimes, tandis qu'une quittance ordinaire du même import paye 1 franc. Une remise d'un franc est réclamée pour un effet de commerce de 500 francs, tandis qu'une quittance ordinaire de la même somme est passible d'une remise de 5 francs, bien que les quittances de l'espèce engagent beaucoup moins la responsabilité de l'administration des postes.

Ces observations paraissent fondées, et comme le Gouvernement se réserve, dans l'article 38 le droit de régler les taxes, il aura à examiner s'il n'y a pas lieu d'accorder la satisfaction sollicitée.

Les articles 39, 40, 41, 42 43, 44 et 45 sont admis.

ART. 46. Un membre de la section centrale fait observer, à propos de cet article, que si la disposition nouvelle que propose le Gouvernement, c'est-à-dire l'obligation de payer une indemnité de 50 francs pour la perte d'un objet recommandé, n'avait d'autre conséquence que celle de dédommager dans cette conjoncture l'expéditeur ou le destinataire, il ne verrait pas un grand inconvénient à la voir insérée dans la législation postale.

On peut avoir, en effet, un grand intérêt à ce qu'une lettre importante arrive à son adresse et éprouver un préjudice moral si elle vient à s'égarer. On conçoit donc, à la rigueur, que le Gouvernement se soit cru obligé de s'imposer de ce chef une sanction pécuniaire, et cela d'autant plus que, par compensation, il établit à l'article 30, pour les lettres et autres objets recommandés, un surcroît de taxe de 5 centimes.

Seulement, il importe de ne pas perdre de vue que cette disposition de l'article 46 exposera souvent l'administration des postes à transporter gratuite-

ment des valeurs, au moins jusqu'à 50 francs, car il est incontestable que le public, sachant que, jusqu'à concurrence de cette somme, la lettre recommandée qui s'égare donne lieu à la même indemnité que la lettre assurée, fera usage de ce mode économique de transport pour les envois d'argent de peu d'importance. Il en résultera une perte certaine pour le Trésor sous le rapport des taxes qu'il devait percevoir.

Dans le système du Gouvernement, qui autorise l'expédition de valeurs par lettres recommandées et sans déclaration aucune, en donnant aussi la faculté d'assurer les autres en dessous du montant réel de leur contenu, l'inconvénient qui vient d'être signalé disparaît, il est vrai ; mais il en est tout autrement dans celui de la section centrale, qui, par les amendements proposés à l'article 31 du projet de loi, veut tout le contraire, c'est-à-dire maintenir le principe qui sous ce rapport régit actuellement la matière.

Le membre de la section qui fait valoir ces considérations trouve, pour sa part, qu'afin d'être logique, la disposition de l'article 46 peut être maintenue ou doit être supprimée, suivant que la Chambre des Représentants se prononcera en faveur de l'un ou de l'autre système.

Si elle approuve celui du Gouvernement, elle se conforme, en adoptant l'article 46, à la législation des pays de l'Union postale, qui admettent l'indemnité de 50 francs, parce qu'ils tolèrent en même temps l'insertion de valeurs sous pli recommandé et leur déclaration en moins dans les lettres assurées ; mais si la Chambre, au contraire, partage, à propos de l'article 31, la manière de voir de la section centrale, qui trouve que, pour sauvegarder les intérêts du Trésor, l'administration des postes doit être rémunérée de ses services, elle ne doit pas consacrer un principe qui, comme le déclarait l'honorable M. Jamar, alors Ministre des Travaux Publics, dans la séance du 24 mars 1868, détruirait toute l'économie de la loi.

Il va sans dire que si, dans nos relations internationales, nous avons à nous soumettre aux conventions faites avec l'Union postale, nous sommes, en revanche, parfaitement libres de conserver notre législation interne, à l'exemple des États-Unis, qui, tout en ayant adhéré à l'Union, refusent toute indemnité pour la perte d'objets simplement recommandés.

Il ne faut pas oublier non plus que ces objets, si le système du Gouvernement est admis, alors même qu'ils n'auront point d'importance et ne représenteront aucune valeur, devront être soumis à des conditions de forme et de fermeture, de la complication desquelles le public n'aurait pas toujours à se louer.

Les articles 47, 48, 49, 50, 51 et 52 sont adoptés.

Arr. 53. Si la Chambre admet l'amendement proposé à l'article 31 par la section centrale, il y a lieu d'ajouter à l'article 53 un autre amendement, qui reproduit une disposition de la loi du 23 avril 1868, et qui est ainsi conçu : « Lorsqu'il aura été déclaré une somme inférieure à la valeur réellement contenue dans une lettre, l'expéditeur ne pourra, en cas de perte, obtenir d'indemnité qu'à concurrence de la somme déclarée ; et, en cas de constatation suffisante

du fait, il lui sera appliqué une amende égale à vingt fois le droit proportionnel qui aura été fraudé. »

Si donc celui qui, frauduleusement, a exagéré la valeur de l'assurance, peut être puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, en revanche il ne sera pas question, d'après l'amendement proposé, de pénalités correctionnelles à appliquer à celui qui s'est borné à ne pas déclarer le montant réel de la valeur expédiée.

Une sanction pécuniaire paraît suffire dans ce cas.

Les articles 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61 sont successivement admis sans observation.

Le Rapporteur,

Bon DE ZEREZO DE TEJADA.

Le Président,

J. DESCAMPS.

PROJETS DE LOI.

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

ATTRIBUTIONS, DROITS ET DEVOIRS DE LA POSTE.

ARTICLE PREMIER.

L'administration des postes est chargée :

A. De recueillir, de transporter et de distribuer dans toute l'étendue du royaume :

Les lettres ordinaires,

Les lettres et autres objets recommandés,

Les lettres contenant des valeurs assurées,

Les cartes-postales,

Les journaux et les imprimés de toute nature,

Les échantillons de marchandises,

Les papiers d'affaires,

La correspondance relative aux services publics, admise à circuler en franchise de port ;

B. D'émettre des mandats payables dans les bureaux de poste ;

C. D'opérer le recouvrement, pour compte de tiers, des quittances de toute nature et des effets de commerce avec ou sans protêt ;

D. D'effectuer le service des abonnements aux journaux et autres ouvrages périodiques ;

E. De recevoir des dépôts d'espèces et d'effectuer des remboursements, pour compte de la caisse générale d'épargne et de retraite.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 2.

L'administration des postes a le monopole du service :

- 1° Des lettres missives, closes ou ouvertes ;
- 2° Des cartes-postales ;
- 3° Des annonces, circulaires, prospectus, prix courants et avis de toute nature, lorsqu'ils portent l'adresse du destinataire.

Sont exceptés du monopole postal :

- 1. Les lettres ou envois transportés par d'autres administrations publiques, dans les conditions à déterminer par le Gouvernement ;
- 2. Les correspondances que des particuliers s'expédient par des personnes attachées à leur service, ou celles qu'ils font prendre ou porter à la poste ;
- 3. La correspondance qu'un particulier transporte pour son propre service ;
- 4. Les lettres de voiture et les factures, non cachetées, ne contenant que les énonciations nécessaires à la livraison des marchandises qu'elles accompagnent ;
- 5. Les papiers relatifs au service des chemins de fer, ou de toutes autres entreprises de transports publics, circulant par le matériel des intéressés.

L'administration a le droit d'interdire les débits particuliers de timbres-poste et autres marques d'affranchissement, ou de les assujettir à une autorisation préalable.

ART. 3.

Tout commandant d'un navire arrivant ou relâchant dans un port belge, est tenu de remettre au bureau de poste le plus voisin du lieu de débarquement, les lettres et autres objets compris dans le monopole postal, transportés par son navire, à l'exception seulement :

- 1° Des envois adressés à un bureau de poste étranger et qui devraient être transportés vers leur destination par le même navire ;

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

Projet de la section centrale.

2° Des documents relatifs à la cargaison du navire, placés sous pli non cacheté.

Le Gouvernement fixe les frais de transport à payer aux commandants des navires pour les lettres et autres objets originaires ou à destination des pays d'outre-mer acheminés par des bâtiments d'occasion.

ART. 4.

Sont exclus du transport par la poste :

1° Les échantillons de marchandises ou tous autres objets, qui par leur nature pourraient être une cause de danger pour le personnel ou de détérioration pour les correspondances ;

2° Les envois sujets à la taxe des lettres, d'un poids supérieur à 1 kilogramme, lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement affranchis, et les paquets de papiers d'affaires, même affranchis, qui excéderaient ce poids ;

3° Les échantillons de marchandises pesant plus de 250 grammes.

Il n'est pas donné cours aux cartes postales portant des inscriptions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

ART. 5.

Le Gouvernement est chargé de régler le nombre, l'emplacement et les attributions des bureaux de poste, et les services de la levée des boîtes, de l'expédition et de la distribution des correspondances.

Toutes les communes du royaume sont pourvues d'une boîte, au moins, pour le dépôt des correspondances à expédier par la poste.

Il y a, pour chaque localité, au moins une expédition et une distribution de correspondances par jour.

La distribution journalière à domicile doit s'étendre à toutes les communes, sections de communes et habitations isolées, sans exception, sur toute la surface du royaume.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

ART. 6.

Le Gouvernement est autorisé à régler les relations postales avec les pays étrangers par des arrangements internationaux, et à fixer les taxes à percevoir en Belgique de ce chef. Il pourra, au besoin, être dérogé, par ces traités, à l'article 58 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers pour l'établissement de services réguliers de navigation entre la Belgique et les contrées d'outre-mer, en abandonnant aux entrepreneurs, à titre de subvention, tout ou partie de la taxe maritime et de la taxe territoriale ou de transit belge, applicable aux correspondances à transporter par ces services.

ART. 8.

L'administration des postes est autorisée à ouvrir les correspondances tombées en rebut, à l'effet d'y puiser les renseignements nécessaires pour renvoyer ces correspondances à qui de droit, et d'y rechercher les objets et documents de valeur à tenir à la disposition des intéressés.

Les correspondances tombées en rebut et non réclamées sont détruites dans des délais à déterminer par le Gouvernement.

ART. 9.

Les fonds et valeurs confiés au service des postes ou encaissés par ce service pour compte de tiers, et les valeurs de toute nature trouvées dans les lettres tombées en rebut dont la remise n'aura pu être faite aux intéressés, sont acquis au Trésor après un délai de cinq ans, à compter du jour du dépôt à la poste.

Projet de la section centrale.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE II.

TARIF ET CONDITIONS DES TRANSPORTS.

ART. 10.

Le port des lettres ordinaires, affranchies, de l'intérieur pour l'intérieur du royaume, est fixé à 10 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

ART. 11.

Les lettres non affranchies sont frappées, à charge des destinataires, du double du port progressif établi à l'article précédent.

Cette surtaxe n'est pas applicable aux lettres adressées aux sous-officiers et soldats sous les drapeaux.

ART. 12.

La taxe des cartes-postales en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, est fixée à 5 centimes par carte simple, et à 10 centimes par carte avec réponse payée.

ART. 13.

Le port des journaux et des publications périodiques de toute nature, paraissant au moins une fois par trimestre, affranchis, en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé à 1 centime par exemplaire ou numéro, supplément compris, jusqu'à 50 grammes, poids brut.

Au delà de ce poids, il est perçu 1 centime en plus par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Le même port est appliqué aux suppléments expédiés isolément.

Lorsque plusieurs numéros ou exemplaires sont réunis dans un même envoi, les taxes ci-dessus sont appliquées séparément à chaque numéro ou exemplaire.

ART. 14.

Pour les journaux et les autres publica-

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

tions périodiques dont l'abonnement est servi par la poste, les éditeurs acquittent le port d'avance, en espèces, pour toute la durée de l'abonnement.

Ce port, calculé à raison d'un centime par numéro et par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, est établi à forfait, par l'administration, de concert avec les éditeurs, sans qu'il faille tenir compte, pour les journaux quotidiens, des suppléments extraordinaires qui paraîtraient en cours d'abonnement.

A défaut d'entente, l'affranchissement au moyen de timbres-poste est obligatoire, conformément à l'article 15.

ART. 15.

Le port d'affranchissement des livres et autres publications, y compris les ouvrages périodiques ne paraissant pas au moins une fois par trimestre, brochés, cartonnés, reliés ou en feuilles, des circulaires, des annonces, des prospectus, des avis, et, en général, de tous les imprimés autres que ceux spécifiés à l'article 15, en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé, abstraction faite du nombre de pièces comprises dans un même envoi et sous une même bande, à deux centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, poids brut.

Le port des envois composés d'un seul imprimé et ne pesant pas plus de 15 grammes, est toutefois fixé à un centime.

Sont considérés comme *imprimés* les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la lithographie, de la gravure, de l'autographie, de la photographie, ou de tout autre procédé analogue, à l'exclusion des copies produites au décalque ou par superposition

Projet de la section centrale.

ART. 15.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. Au lieu de « 15 grammes mettre « 25 grammes ⁽¹⁾. »

§ 3. (Comme ci-contre.)

(¹) Le Gouvernement s'est rallié à cet amendement.

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

Projet de la section centrale.

et des reproductions qui ne se différencient pas clairement de ces copies.

ART. 16.

Les journaux, les livres et les imprimés en général, insérés dans une enveloppe ouverte, sont soumis aux taxes fixées par les articles 13 et 15, mais à la condition de payer au moins cinq centimes d'affranchissement par envoi.

Les cartes de visite expédiées sous cette forme, peuvent porter toute espèce d'écritures, pourvu qu'elles ne soient accompagnées d'aucun autre imprimé ou objet quelconque.

ART. 17.

Ne sont point admis à bénéficier des taxes spéciales établies par les articles 13, 14 et 15 :

a) Les imprimés qui constitueraient le signe ou le titre représentatif d'une valeur monétaire ;

b) Les imprimés dont le contenu présenterait le caractère d'une correspondance individuelle et spéciale pour le destinataire.

ART. 18.

Le port des échantillons de marchandises affranchis, en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé par paquet, savoir : jusqu'à 100 grammes, poids brut, à 5 centimes ; au delà de 100 grammes jusqu'à 250 grammes, poids brut, à 10 centimes.

ART. 19.

Pour bénéficier de la taxe fixée à l'article précédent, les échantillons ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter, soit sur l'objet même, soit sur les bandes ou emballages, aucune écriture autre que l'adresse du destinataire, le nom de l'ex-

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

Projet de la section centrale.

pédicteur, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

ART. 20.

Le port des papiers d'affaires affranchis, en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé à cinq centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes, poids brut.

Le minimum de la taxe est fixé à 15 centimes par paquet.

ART. 21.

Le Gouvernement règle les conditions de nature, de forme et de dimension que doivent présenter les cartes postales et les envois de journaux, de suppléments aux journaux et d'autres imprimés, d'échantillons de marchandises et de papiers d'affaires.

Il est autorisé à appliquer, sous les conditions qu'il détermine, le tarif des cartes-postales aux cartes fabriquées par des particuliers.

ART. 22.

Les journaux et les autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires ne peuvent bénéficier des taxes établies par les articles 15, 16, 18 et 20 ci-dessus, qu'à la condition d'être affranchis par les expéditeurs, au moyen de timbres-poste ou de bandes timbrées, sauf dans le cas de l'article 14.

Il en est de même des cartes-postales qui ne porteraient pas le timbre d'affranchissement officiel.

ART. 23.

Les cartes-postales, les journaux et autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires, en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, qui ne remplissent pas les condi-

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

tions voulues pour la modération de port, sont frappés de la taxe des lettres non affranchies.

Ceux desdits objets qui n'ont pas été affranchis, sont frappés d'une taxe égale au quadruple du prix d'affranchissement.

ART. 24.

Lorsque des journaux, d'autres imprimés, des échantillons de marchandises et des papiers d'affaires, en provenance et à destination de l'intérieur, se trouvent réunis en un même paquet, il leur est appliqué une taxe représentant le prix d'affranchissement dû pour chaque catégorie d'objets séparément.

Toutefois, lorsque des échantillons se trouvent annexés à des imprimés donnant les prix ou la description de la marchandise offerte, ces objets sont pesés ensemble et soumis à la taxe des échantillons.

ART. 25.

Les lettres ordinaires, les cartes-postales, les journaux, les autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires, en provenance et à destination de l'intérieur, qui ont été insuffisamment affranchis, sont frappés, à charge du destinataire, d'une taxe égale au double de la valeur des timbres-poste manquants.

ART. 26.

Les taxes principales ou supplémentaires dont doivent être frappées, à charge des destinataires, les correspondances de toute nature, pour défaut ou insuffisance d'affranchissement, sont arrondies par demi-décime, en forçant, quand il y a lieu, les fractions au profit du Trésor.

ART. 27.

La taxe, à l'intérieur, des journaux, des

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

imprimés de toute nature et des échantillons de marchandises arrivant non affranchis des pays étrangers, est fixée à cinq centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, poids brut, dans le cas où cette taxe n'est pas déterminée par les conventions internationales.

ART. 28.

Le Gouvernement est autorisé à régler la taxe maritime applicable aux correspondances de ou pour les pays d'outre-mer, transportées en dehors des stipulations des conventions postales, soit par des services réguliers de navigation, soit par des bâtiments d'occasion.

ART. 29.

Il est interdit :

1° D'insérer des lettres, même ouvertes, ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance actuelle, soit dans des colis expédiés par chemin de fer, par messageries ou autres moyens de transport publics, soit dans des paquets de journaux, d'imprimés, d'échantillons, de marchandises ou de papiers d'affaires expédiés par la poste à prix réduit ;

2° D'apposer sur les envois postaux expédiés au tarif réduit, ou sur leurs enveloppes, bandes ou emballages, des indications, écritures ou marques ayant le caractère d'une correspondance actuelle ou pouvant en tenir lieu, sauf l'exception prévue à l'article 16 à l'égard des cartes de visite ;

3° D'insérer dans les envois non assurés ou non recommandés, des valeurs au porteur dont le montant excéderait 5 francs, ou des pièces de monnaie. Cette interdiction ne s'étend pas aux mandats sur la poste ;

4° D'insérer dans les lettres, même assurées ou recommandées, ou dans les autres envois confiés à la poste, des objets

Projet de la section centrale.

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

ART. 29.

1° et 2° (Comme ci-contre.)

5° Supprimer les mots : « ou non recommandés. »

4 (Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

d'or ou d'argent, des bijoux ou d'autres matières précieuses.

Toutefois, il est permis d'expédier des pièces de monnaie dans les lettres assurées ou recommandées.

ART. 30.

Sont qualifiés recommandés, les lettres et autres objets transportés par la poste, dont l'expéditeur veut se faire délivrer récépissé lors du dépôt et assurer la remise au destinataire contre reçu, mais sans garantie de valeur.

Les lettres ou autres objets recommandés doivent être affranchis et sont frappés, indépendamment de la taxe ordinaire, d'un droit fixe de 25 centimes.

ART. 31.

Les lettres peuvent être assurées suivant déclaration de la valeur de leur contenu, moyennant paiement préalable d'un droit d'assurance, indépendamment de la taxe au poids applicable aux lettres affranchies.

Le Gouvernement détermine la nature et le maximum des valeurs susceptibles d'être admises à l'assurance.

ART. 32.

Il est donné reçu des lettres assurées, à l'expéditeur, lors du dépôt, et par le destinataire, lors de la remise.

Le fait de la remise au destinataire, contre son reçu, décharge l'administration de toute responsabilité.

ART. 33.

Les lettres et autres objets de correspondance peuvent, à la demande de l'expéditeur, être remis au destinataire par un porteur spécial.

Ces envois supportent, indépendam-

Projet de la section centrale.

(Comme ci-contre.)

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

ART. 31.

Substituer au paragraphe 1 le texte suivant : « Les lettres renfermant des valeurs, présentées à la poste, doivent être assurées suivant déclaration du montant réel de leur contenu, moyennant paiement préalable d'un droit d'assurance, indépendamment de la taxe au poids applicable aux lettres affranchies et d'un droit fixe de 25 centimes.

ART. 32.

Ajouter au paragraphe 1, après les mots : « lettres assurées, » ceux « ou recommandées. »

Ajouter un paragraphe 3 ainsi conçu : « Le destinataire est autorisé à demander la remise au bureau de poste de la lettre assurée, et de l'y ouvrir en présence des témoins qu'il aura amenés. »

ART. 33.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

ment du port ordinaire dont ils sont passibles en raison de leur nature, une taxe pour frais d'express dont le taux et les conditions sont réglés par le Gouvernement.

ART. 34.

Moyennant le prix du port d'une lettre, payable d'avance, il est loisible aux expéditeurs d'envois recommandés, assurés ou express, à destination de l'intérieur, de demander, au moment du dépôt de ces envois, qu'il leur soit donné avis de la remise au destinataire.

Le Gouvernement a le droit d'étendre cette faculté aux objets de toute nature dont la remise a lieu par la poste.

ART. 35.

Le Gouvernement est autorisé à organiser successivement :

1° Le service de l'encaissement, par l'administration des postes, des effets de commerce ;

2° La présentation, par la même administration, des effets de commerce à l'acceptation.

Les protêts faute d'acceptation et les actes constatant le paiement par intervention, peuvent être faits par les agents des postes, au même titre que les protêts faute de paiement.

ART. 36.

L'administration des postes n'est pas obligée d'accepter les déclarations tenant lieu de protêt.

Elle n'admet pas à l'encaissement les effets irréguliers.

ART. 37.

Les émoluments attribués aux agents des postes pour les protêts faits par eux, sont répartis dans la proportion à régler par le Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 34.

(Comme ci-contre.)

ART. 35.

(Comme ci-contre.)

ART. 36.

(Comme ci-contre.)

ART. 37.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ment du port ordinaire dont ils sont passibles en raison de leur nature, une taxe pour frais d'express dont le taux et les conditions sont réglés par le Gouvernement.

ART. 34.

Moyennant le prix du port d'une lettre, payable d'avance, il est loisible aux expéditeurs d'envois recommandés, assurés ou express, à destination de l'intérieur, de demander, au moment du dépôt de ces envois, qu'il leur soit donné avis de la remise au destinataire.

Le Gouvernement a le droit d'étendre cette faculté aux objets de toute nature dont la remise a lieu par la poste.

ART. 35.

Le Gouvernement est autorisé à organiser successivement :

1° Le service de l'encaissement, par l'administration des postes, des effets de commerce ;

2° La présentation, par la même administration, des effets de commerce à l'acceptation.

Les protêts faute d'acceptation et les actes constatant le paiement par intervention, peuvent être faits par les agents des postes, au même titre que les protêts faute de paiement.

ART. 36.

L'administration des postes n'est pas obligée d'accepter les déclarations tenant lieu de protêt.

Elle n'admet pas à l'encaissement les effets irréguliers.

ART. 37.

Les émoluments attribués aux agents des postes pour les protêts faits par eux, sont répartis dans la proportion à régler par le Gouvernement.

ART. 34.

(Comme ci-contre.)

ART. 35.

(Comme ci-contre.)

ART. 36.

(Comme ci-contre.)

ART. 37.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

ART. 38.

Le Gouvernement est autorisé à régler les taxes ou droits à percevoir au profit du Trésor et les autres conditions à observer en ce qui concerne :

- 1° Les envois assurés ;
- 2° Les mandats-poste ;
- 3° L'abonnement par la poste aux journaux et ouvrages périodiques ;
- 4° L'encaissement des quittances ;
- 5° L'encaissement des effets de commerce ;

6° La présentation des effets de commerce à l'acceptation ;

7° La location de boîtes aux bureaux de poste pour le retrait des correspondances.

Le Gouvernement règle les conditions du dépôt et de la remise des envois assurés et recommandés et des mandats-poste.

ART. 39.

Les taxes dues par les destinataires d'envois quelconques confiés à la poste, sont payables avant la remise de ces envois.

Les destinataires peuvent refuser les envois au moment où ceux-ci leur sont présentés, mais avant qu'ils aient pris connaissance de leur contenu ou qu'ils les aient décachetés.

Le montant des timbres-poste apposés sur les correspondances est acquis au Trésor, par le fait du dépôt à la poste.

ART. 40.

Le Gouvernement est autorisé à émettre des timbres-poste, des cartes-postales, des enveloppes, des bandes et des formules timbrées de différentes valeurs, représentant les taxes ou droits à percevoir par la poste.

Il fixe le prix des enveloppes, bandes ou formules.

Il peut assigner un terme à la validité des timbres, cartes-postales, enveloppes,

Projet de la section centrale.

ART. 38.

Ajouter un n° 8 portant : « Les taxes ou droits à percevoir seront publiés au *Moniteur*. »

ART. 39.

(Comme ci-contre.)

ART. 40.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

Projet de la section centrale.

bandes ou formules d'affranchissement, émis ou à émettre dans le service des postes ou des télégraphes, et fixer les délais et les conditions de leur remboursement ou de leur échange.

ART. 41.

Le Gouvernement peut accorder le transport en franchise, par la poste, aux correspondances administratives ayant un caractère d'intérêt général.

Il détermine les limites et les conditions de ces franchises.

ART. 42.

Sont exempts du droit et de la formalité du timbre :

1° Les mandats émis par l'administration pour le paiement des articles d'argent confiés à la poste ;

2° Les procurations, sous seing privé, en original, en copie ou en extrait, délivrées exclusivement pour le retrait des correspondances et valeurs confiées à la poste.

CHAPITRE III.

DE LA RESPONSABILITÉ.

ART. 43.

L'administration est responsable du montant des fonds et valeurs qui lui sont confiés pour les services des mandats postaux ou télégraphiques, de l'encaissement des quittances et des effets de commerce, des abonnements et de la caisse d'épargne.

Elle est également responsable, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités du protêt, sans que cette responsabilité puisse en aucun cas excéder la valeur des effets.

ART. 44.

En cas de perte totale ou partielle des

ART. 41.

(Comme ci-contre.)

ART. 42.

(Comme ci-contre.)

ART. 43.

(Comme ci-contre.)

ART. 44.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

Projet de la section centrale.

lettres assurées, l'administration est responsable de la valeur perdue jusqu'à concurrence de la somme assurée.

La valeur des titres à cours variable, est déterminée à cet effet d'après la cote de la bourse de Bruxelles du jour du dépôt à la poste.

ART. 45.

Moyennant le paiement du montant de l'assurance, le Gouvernement est subrogé dans tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu, avant tout remboursement, de faire connaître à l'administration les valeurs perdues, ainsi que toutes les circonstances de nature à faciliter les recherches.

ART. 46.

La perte d'un objet recommandé entraîne, pour l'administration, l'obligation de payer à l'expéditeur ou, à sa place, au destinataire, une indemnité de 50 francs.

ART. 47.

L'administration n'est pas soumise à la responsabilité établie par les articles 43, 44 et 46 :

1° Quand la perte s'est produite dans un pays étranger dont le service n'a pas assumé, par convention, l'obligation de rembourser ;

2° Lorsque la perte a été amenée par le fait ou par la négligence de l'expéditeur, ou par un cas de force majeure ;

3° Lorsqu'il est établi qu'une lettre assurée ne contenait pas d'objets de valeur, ou qu'elle renfermait des valeurs déclarées frauduleusement à une somme supérieure à leur montant réel.

ART. 48.

L'administration des postes n'est soumise à aucune responsabilité à raison des

ART. 45.

(Comme ci-contre.)

ART. 46.

(Comme ci-contre.)

ART. 47.

(Comme ci-contre.)

ART. 48.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

Projet de la section centrale.

services qui lui sont confiés, hors les cas spécialement prévus ci-dessus.

ART. 49.

Toute réclamation à charge de l'administration se prescrit par six mois, à dater du jour du dépôt à la poste qui pourrait y donner lieu.

ART. 50.

Les contestations relatives aux services confiés à la poste sont de la compétence des tribunaux de commerce.

CHAPITRE IV.

DES PÉNALITÉS ET DES POURSUITES.

ART. 51.

Les contraventions aux articles 2 et 3 sont punies d'une amende de 26 à 300 fr.

Il en est de même des contraventions au paragraphe 1^{er} de l'article 29, imputables à des entreprises particulières de transport.

ART. 52.

Les autres contraventions à l'article 29 sont punies d'une amende de 5 à 25 fr.

ART. 53.

Celui qui, dans une intention de fraude, aura exagéré l'assurance des valeurs contenues dans une lettre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 500 francs.

ART. 54.

Les agents des postes qui auraient révélé

ART. 49.

(Comme ci-contre.)

ART. 50.

(Comme ci-contre.)

ART. 51.

(Comme ci-contre.)

ART. 52.

(Comme ci-contre.)

ART. 53.

Ajouter un paragraphe 2 ainsi conçu :
« Lorsqu'il aura été déclaré une somme inférieure à la valeur réellement contenue dans une lettre, l'expéditeur ne pourra, en cas de perte, obtenir d'indemnité qu'à concurrence de la somme déclarée, et, en cas de constatation suffisante du fait, il lui sera appliqué une amende égale à vingt fois le droit proportionnel qui aura été fraudé. »

ART. 54.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

l'existence ou le contenu d'une lettre, d'une carte-postale ou de tout autre envoi confié à leurs soins, hors le cas où la loi les y oblige, ou qui auraient supprimé l'un de ces envois, seront condamnés à un emprisonnement de 15 jours à un mois, ou à une amende de 26 à 300 francs.

ART. 55.

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues ci-dessus.

ART. 56.

Les agents des postes pourvus d'une nomination royale ou ministérielle et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent les délits et les contraventions prévus par la présente loi.

Ils sont autorisés à faire des perquisitions et saisies sur les messagers et entrepreneurs de transports, et sur leur matériel.

Les employés des douanes ont les mêmes attributions en ce qui concerne les articles 2 et 3.

En cas de saisie, il en est immédiatement dressé un procès-verbal contenant l'énumération des objets saisis ainsi que leur adresse. Ce procès-verbal est transmis au bureau de poste le plus voisin, avec les objets saisis, qui sont expédiés à destination, frappés d'une double taxe d'affranchissement.

L'administration a le droit de requérir l'ouverture des lettres présumées contenir des valeurs ou objets prohibés par la présente loi, ou des objets soumis au droit de douane, s'il s'agit de lettres venant de l'étranger.

L'ouverture et la saisie, le cas échéant, ont lieu en présence de l'expéditeur ou du destinataire. S'il y a impossibilité d'obtenir son concours, soit qu'il le refuse, soit pour toute autre cause, la vérification, suivie de saisie, s'il y a lieu, est effectuée d'office.

Projet de la section centrale.

ART. 55.

(Comme ci-contre.)

ART. 56.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

Ces formalités ne sont pas exigées pour les envois autres que les lettres.

ART. 57.

La poursuite des infractions aux articles 2, 3 et 29 de la présente loi a lieu à la requête de l'administration des postes; elle a le droit de transiger aussi longtemps qu'il n'est pas intervenu un jugement définitif de condamnation.

ART. 58.

Les dispositions pénales qui régissent les expéditions par la poste à l'intérieur du pays, sont applicables aux envois de même nature échangés avec les pays étrangers, pour autant que les conventions internationales n'y fassent pas obstacle.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 59.

Dans les cas où des dispositions légales prescrivent la formalité du chargement, en vue de certifier la remise au destinataire, la lettre chargée est remplacée par la lettre recommandée.

ART. 60.

Le produit des droits perçus par l'administration des postes du chef de l'encaissement des effets de commerce et de leur présentation à l'acceptation, demeure acquis à l'État.

ART. 61.

Sont abrogées toutes les lois spéciales antérieures concernant la poste aux lettres, à l'exception de la loi du 1^{er} mai 1873, concernant l'Union générale des postes.

Projet de la section centrale.

ART. 57.

(Comme ci-contre.)

ART. 58.

(Comme ci-contre.)

ART. 59.

(Comme ci-contre.)

ART. 60.

(Comme ci-contre.)

ART. 61.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

ART. 62.

Sont également abrogées les lois relatives à la poste aux chevaux.

Toutefois, le Gouvernement est autorisé à conserver aux maîtres de poste actuellement en exercice, leur brevet, à titre personnel, et à déterminer à quelles conditions.

Il ne sera pas pourvu au remplacement des titulaires décédés ou démissionnaires.

ART. 63.

Le Gouvernement déterminera la date à laquelle la présente loi sera mise en vigueur.

Projet de la section centrale.

ART. 62.

(Comme ci-contre.)

ART. 63.

(Comme ci-contre.)